



Bruxelles, le 16 juillet 1999

Réf.: JL/bb/99-435circ

A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres,

- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes,
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires et spéciales libres subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires et spéciales officielles subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires et spéciales de la Communauté française,
- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges,
- A la Fédération de l'Enseignement fondamental catholique,
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes.

Pour information:

- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et spécial organisé ou subventionné par la Communauté française,
- Aux vérificateurs de (Enseignement fondamental ordinaire et spécial,
- Aux Syndicats du personnel enseignant,
- Aux Associations de Parents.

Objet : Organisation des cours philosophiques.

La Cour d'arbitrage, a rendu le 15 juillet 1999 , en audience publique et en séance plénière son arrêt 90/99, par lequel elle a rejeté le recours introduit contre certains alinéas de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Cet article règle, on s'en souvient, l'organisation des cours philosophiques.

Les dispositions restent donc inchangées.

La Cour a cependant, dans ses considérants, indiqué l'interprétation qu'il convenait de donner au décret. Elle indique, au point B.8., que *"les discriminations alléguées ne pourraient résulter que d'une mauvaise application du décret. C'est à l'autorité compétente qu'il appartiendrait d'y mettre fin, la Cour ne pouvant apprécier la manière dont une disposition législative est appliquée."*

La présente circulaire vise donc à éclairer au mieux les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement sur l'interprétation donnée par la Cour afin d'éviter toute erreur qu'il appartiendrait à l'administration de relever.

D'abord, le mot "peuvent" à l'alinéa 3 doit être compris comme "doivent". Ainsi lorsque les pouvoirs organisateurs peuvent organiser et être subventionnés pour deux groupes d'un cours de religion donné, ils prendraient, selon la Cour, une mesure discriminatoire s'ils choisissaient de n'en organiser qu'un seul.

"Le terme "peuvent", figurant dans la troisième phrase de l'alinéa 3, doit se comprendre en ce sens que la création des deux cours est obligatoire dans l'hypothèse exprimée ci-dessus, ce terme ayant été utilisé pour ne pas rendre la disposition sans portée au cas où les élèves du cours le moins suivi ne seraient pas répartis entre d'une part les deux premières années et d'autre part les quatre dernières années.

Et la Cour poursuit, au point B. 6.6:

"Il s'ensuit que les élèves des cours les moins suivis et ceux du cours le plus suivi seront, les uns comme les autres, répartis par groupes, sauf quand le nombre d'élèves inscrits à un des cours les moins suivis rend ce parallélisme pratiquement impossible."

Ensuite, en ce qui concerne les travaux dirigés, la Cour insiste sur le fait que lorsqu'ils sont organisés, tous les élèves doivent en bénéficier. En outre, précise la Cour, les élèves suivant des cours minoritaires ne peuvent pas être plus que d'autres soustraits de leur groupe classe : l'article 6 du décret, rappelle la Cour, limite à deux périodes les cours qui peuvent être organisés sous forme de travaux dirigés. Les services d'inspection et de vérification contrôleront strictement le respect de ces règles.

C'est ce qu'explique la Cour dans les considérants suivants:

"B. 6. 7. Quant à la discrimination qui résulterait du fait que certains élèves des cours les moins suivis doivent être soustraits de leur groupe de classe lors des travaux dirigés, la Cour constate que l'alinéa 6 de l'article 39 qui prévoit cette possibilité constitue une garantie nouvelle pour les élèves inscrits aux cours les moins suivis.

B. 6.8. Compte tenu des articles du décret relatifs à l'établissement de l'horaire des élèves, si tous les cours de religion ou de morale ne sont pas faits au même moment, les élèves inscrits à un des cours les moins suivis devront suivre les travaux dirigés pendant les périodes où leurs condisciples suivront le cours de religion ou de morale le plus suivi. Cette interprétation du décret s'impose pour qu'il ne soit pas porté atteinte de manière discriminatoire au droit d'opter pour un cours de religion ou de morale peu suivi, sans perdre le bénéfice des travaux dirigés qui permettent d'approfondir les matières. En outre, si, dans une implantation, certains enfants ne jouissaient pas, comme les autres, du bénéfice des travaux dirigés, ils se verraient appliquer une autre grille-horaire que les autres enfants de la même implantation, ce qui contredirait les dispositions du décret relatives à l'établissement de cette grille ainsi que le principe de l'égalité dans l'enseignement garanti par l'article 24 de la Constitution.

B. 6.9. L'application des dispositions précitées ne pourrait en aucun cas aboutir à ce que certains élèves soient plus que d'autres soustraits de leur groupe classe : l'article 6 du décret attaqué limite à deux périodes les cours qui peuvent être organisés sous forme de travaux dirigés.

B. 7. Quant à la discrimination qui résiderait dans le fait que certains élèves inscrits à un des cours de religion ou de morale les moins suivis devraient être soustraits de leur groupe classe alors que des élèves d'un autre cours de religion ou de morale peu suivi pourraient ne pas l'être, la Cour constate qu'il résulte de ce qui est exposé en B.6.7. que la faculté de soustraire un élève de son groupe classe n'est pas une discrimination. Pour le surplus, la Cour relève que, quelle que soit l'heure à laquelle les enfants d'un des cours de religion ou de morale les moins suivis seront soustraits de leur groupe classe, ils devront pouvoir suivre également des travaux dirigés, pour les raisons exposées en B. 6.8. et B.6.9. "

Le Directeur général



Jacky LEROY

¹ Cette pratique est d'ailleurs très fréquente et très ancienne dans la législation de l'enseignement. Les dédoublements sont ainsi le plus souvent indiqués sous la formule "les cours peuvent être dédoublés si...". A ma connaissance, les pouvoirs organisateurs utilisent toujours cette faculté.